

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
portant modification de la décision M (77) 15
du 8 décembre 1977 relative aux échanges intra-Benelux
d'engrais, d'engrais calcaires, d'amendements organiques du sol
et de marchandises connexes

M (98) 9

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à l'abolition des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux M (77) 15 du 8 décembre 1977 relative aux échanges intra-Benelux d'engrais, d'engrais calcaires, d'amendements organiques du sol et de marchandises connexes, complétée par la Décision M (82) 7 du 5 octobre 1982.

Vu la directive 89/284/CEE du Conseil (CEE) du 13 avril 1989 complétant et modifiant la directive 76/116/CEE en ce qui concerne le calcium, le magnésium, le sodium et le soufre dans les engrais,

Vu la directive 93/69/CEE du Conseil (CEE) du 23 juillet 1993 adaptant au progrès technique la directive 76/116/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais,

Considérant qu'il importe fort sous l'angle économique de continuer à présenter une position Benelux commune dans le cadre des discussions menées au sein du Comité Européen de Normalisation (CEN), et plus particulièrement du Comité Technique (CT) 260 en matière de normalisation des engrais calcaires,

Considérant qu'il est à recommander d'adapter la terminologie et les exigences du chapitre concernant les engrais calcaires aux développements sur le marché et de tenir compte dans la mesure du possible des décisions déjà prises par le CEN,

Considérant que certains types d'engrais azotés sont désormais réglementés dans le droit communautaire,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Dans la version néerlandaise de la Décision M (77) 15 du 8 décembre 1977 relative aux échanges intra-Benelux d'engrais, d'engrais calcaires, d'amendements organiques du sol et des marchandises connexes, ainsi que dans ses annexes, la terminologie "zuurbindende waarde" est remplacée par la terminologie "neutraliserende waarde".

Article 2

Le chapitre cité dans l'annexe jointe à la présente décision remplace le chapitre II. "Engrais calcaires" visé à l'annexe I du Règlement afférent à la Décision M (77) 15 du 8 décembre 1977 relative aux échanges intra-Benelux d'engrais, d'engrais calcaires, d'amendements organiques du sol et de marchandises connexes.

Article 3

Le chapitre IV "Produits connexes" visé à l'annexe I du Règlement afférent à la Décision M (77) 15 du 8 décembre 1977 relative aux échanges intra-Benelux d'engrais, d'engrais calcaires, d'amendements organiques du sol et de marchandises connexes est abrogé.

Article 4

A l'exception des dispositions relatives aux engrais "urée enrobée de soufre", les autres dispositions mentionnées à l'annexe de la Décision M (82) 7 du 5 octobre 1982 contenant un premier complément à la Décision M (77) 15 du 8 décembre 1977, relative aux échanges intra-Benelux d'engrais, d'engrais calcaires, d'amendements organiques du sol et de marchandises connexes, sont abrogées.

Article 5

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les dispositions reprises dans l'annexe à la présente Décision devront être traduites dans les législations nationales dans les six mois à compter de la date mentionnée dans l'alinéa 1.

FAIT à Luxembourg, le 1^{er} octobre 1998.

Le Président du Comité de Ministres,

J.F. POOS

II. ENGRAIS CALCAIRES

(Amendements du sol à base de calcium ou de calcium et de magnésium)

Les finesses mentionnées sous la colonne "Exigences" sont exprimées sur de la matière sèche

a. Dénomination du type	b. Définition	c. Exigences	d. Garanties
<p>Oxyde de calcium moulu. Chaux vive moulue. Chaux en roche moulue.</p>	<p>Produit obtenu par la mouture de roche calcique calcinée et constitué principalement d'oxyde de calcium</p>	<p>Valeur neutralisante de 70 au moins. Finesse de 90 % au moins sur un tamis à ouverture de maille de 2 mm et de 99 % au moins sur un tamis à ouverture de maille de 4 mm.</p>	<p>Valeur neutralisante. Finesse sur un tamis à ouverture de maille de 2 mm. Facultativement : Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux pour autant que la teneur atteigne au moins 3 %.</p>
<p>Hydroxyde de calcium. Chaux agricole hydratée. Chaux agricole en poudre.</p>	<p>Produit obtenu par hydratation d'oxyde de calcium et constitué principalement d'hydroxyde de calcium.</p>	<p>Valeur neutralisante de 50 au moins. Finesse de 50 % au moins sur un tamis à ouverture de maille de 0,160 mm, de 90 % au moins sur un tamis à ouverture de maille de 1 mm et de 99 % au moins sur un tamis à ouverture de maille de 2 mm.</p>	<p>Valeur neutralisante. Finesse sur un tamis à ouverture de maille de 0,160 mm. Facultativement : Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux pour autant que la teneur atteigne au moins 3 %.</p>

a. Dénomination du type	b. Définition	c. Exigences	d. Garanties
<p>Carbonate de calcium. Tuffeau. Marné. <i>La dénomination utilisée doit être conforme à la nature de la marchandise.</i></p>	<p>Produit constitué principalement de carbonate de calcium.</p>	<p>Valeur neutralisante de 35 au moins. Finesse de 90 % au moins sur un tamis à ouverture de maille de 0,160 mm et de 99 % au moins sur un tamis à ouverture de maille de 1 mm, sauf pour la marné à laquelle s'applique l'exigence suivante: Finesse de 50 % au moins sur un tamis à ouverture de maille de 0,160 mm et de 99 % au moins sur un tamis à ouverture de maille de 2 mm.</p>	<p>Valeur neutralisante. Finesse sur un tamis à ouverture de maille de 0,160 mm. Facultativement : - Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux pour autant que la teneur atteigne au moins 3 % ; - Pour les produits granulés, indication du conseil d'utilisation suivant: Engrais calcaire en granulés, destiné uniquement au chaulage d'entretien en prairie, en sylviculture ou dans le secteur des hobbies.</p>
<p>Oxyde de magnésium et de calcium moulu. Chaux en roche de magnésium moulue. <i>L'indication "dolomitique" peut être ajoutée à la dénomination à condition que le produit satisfasse à l'exigence afférente.</i></p>	<p>Produit obtenu par la mouture de roche calcaro-magnésienne calcinée à 1250° C maximum et constitué principalement d'oxyde de calcium et d'oxyde de magnésium.</p>	<p>Valeur neutralisante de 70 au moins. Au moins 8 % d'oxyde de magnésium soluble dans les acides minéraux. Finesse de 90 % au moins sur un tamis à ouverture de maille de 2 mm et de 99 % au moins sur un tamis à ouverture de maille de 4 mm. En cas d'utilisation de l'indication "dolomitique", la teneur en oxyde de magnésium soluble dans les acides minéraux doit être de 20 % au moins.</p>	<p>Valeur neutralisante. Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux. Finesse sur un tamis à ouverture de maille de 2 mm.</p>

a. Dénomination du type	b. Définition	c. Exigences	d. Garanties
<p>Hydroxyde de magnésium et de calcium. Chaux magnésienne en poudre. Chaux magnésienne hydratée. <i>L'indication "dolomitique" peut être ajoutée à la dénomination à condition que le produit satisfasse à l'exigence afférente.</i></p>	<p>Produit constitué principalement d'hydroxyde de calcium, d'hydroxyde de magnésium et/ou d'oxyde de magnésium.</p>	<p>Valeur neutralisante de 50 au moins. Au moins 6 % d'oxyde de magnésium, soluble dans les acides minéraux. Finesse de 50 % au moins sur un tamis à ouverture de maille de 0,160 mm, de 90 % au moins sur un tamis à ouverture de maille de 1 mm et de 99 % au moins sur un tamis à ouverture de maille de 2 mm. En cas d'utilisation de l'indication "dolomitique", la teneur en oxyde de magnésium soluble dans les acides minéraux doit être de 15 % au moins.</p>	<p>Valeur neutralisante. Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux. Finesse sur un tamis à ouverture de maille de 0,160 mm.</p>
<p>Carbonate de magnésium et de calcium. Chaux magnésienne carbonique. <i>La dénomination utilisée doit être conforme à la nature de la marchandise. L'indication "dolomitique" peut être ajoutée à la dénomination à condition que le produit satisfasse à l'exigence afférente.</i></p>	<p>Produit constitué principalement de carbonate de calcium et de carbonate de magnésium.</p>	<p>Valeur neutralisante de 35 au moins. Au moins 4 % d'oxyde de magnésium soluble dans les acides minéraux. Finesse de 90 % au moins sur un tamis à ouverture de maille de 0,160 mm et de 99 % au moins sur un tamis à ouverture de maille de 1 mm. En cas d'utilisation de l'indication "dolomitique", la teneur en oxyde de magnésium soluble dans les acides minéraux doit être de 17 % au moins.</p>	<p>Valeur neutralisante. Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux. Finesse sur un tamis à ouverture de maille de 0,160 mm. Facultativement : Pour les produits granulés, indication du conseil d'utilisation suivant : Engrais calcaire magnésien en granulés, destiné uniquement au chaulage d'entretien en prairie, en sylviculture ou dans le secteur des hobbies.</p>

a. Dénomination du type	b. Définition	c. Exigences	d. Garanties
<p>Ecume de sucrerie, suivi éventuellement d'un des adjectifs suivants: liquide, pressée ou séchée, précisant la nature de la marchandise.</p>	<p>Sous-produit de l'industrie transformatrice de la betterave sucrière, constitué principalement de carbonate de calcium, d'une quantité de matière organique et - pour les produits non séchés - d'eau.</p> <p>Si ce produit renferme au moins 35 % de la valeur neutralisante et au maximum 20 % d'humidité, la dénomination "écume séchée de sucrerie" doit être utilisée.</p>	<p>Valeur neutralisante de 37 au moins sur base de la matière sèche.</p> <p>Valeur neutralisante de 18 au moins pour la marchandise en tant que telle.</p> <p>Finesse de 70 % au moins sur un tamis à ouverture de maille de 2 mm et de 99 % sur un tamis à ouverture de maille de 4 mm.</p>	<p>Valeur neutralisante.</p> <p>Matière sèche.</p> <p>Finesse sur un tamis à ouverture de maille de 2 mm.</p>